



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mariage

Question écrite n° 6514

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des mariages gris, des paternités et maternités grises. Des hommes, souvent, mais aussi des femmes, dupent sans vergogne une personne de sexe opposée afin de contracter mariage. Derrière la vulnérabilité affective des victimes, des individus provoquent des drames humains avec comme seul motif l'escroquerie. Les articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui contractent un mariage ou qui reconnaissent un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. Sur les 84 000 mariages mixtes célébrés en France, selon l'Association nationale des victimes de l'insécurité, plusieurs milliers seraient frauduleux. Aussi, afin d'éviter la multiplication de ces situations aux lourdes conséquences, il semble nécessaire de faciliter les mesures d'annulation de mariage et renforcer les conditions d'obtention de naturalisation liées. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Le gouvernement a pris la mesure des conséquences à la fois psychologiques et matérielles des mariages frauduleux. Des instructions ont été prises pour accompagner une politique de prévention menée par les services de l'État à tous les niveaux. Un arsenal juridique répressif complète le dispositif. Les préfets veillent, pour leur part, tout particulièrement au contrôle de la réalité de la communauté de vie, tant au moment de la délivrance du titre de séjour qu'au moment de son renouvellement et examinent avec attention les signalements laissant présumer une fraude. Par ailleurs, une circulaire du ministère de la justice du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés sensibilise à nouveau les maires et rappelle leur rôle préventif, en tant qu'officiers de l'état civil, dans la lutte contre la fraude au mariage puisqu'ils sont les seuls à pouvoir détecter certains indices au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des futurs époux permettant au procureur de la République, lorsqu'il est saisi, de se prononcer sur une opposition au mariage. Sur le volet répressif, les dispositions notamment des articles L. 623-1 et L. 623-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui contractent mariage ou qui reconnaissent des enfants aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir la nationalité française. Concernant les acquisitions frauduleuses de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un citoyen français, les dispositions de l'article 26-4 du code civil, selon lesquelles la cessation de communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement, par ailleurs intervenu après quatre années au minimum de vie commune, de la déclaration de nationalité française au titre du mariage, constitue une présomption de fraude de nature à permettre au ministère public de contester l'acquisition de la nationalité française par l'époux l'ayant ainsi obtenue, répondent de manière satisfaisante à cette problématique.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6514

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5478

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 589